



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 59087

Texte de la question

M. Claude Evin appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur la question de la prise en compte des périodes d'assurance pour accident du travail ou congé maternité lors de la liquidation d'une pension de retraite. En effet, les périodes d'accidents du travail ou de congé maternité sont, selon diverses conditions, assimilées à des périodes ayant donné lieu à cotisation, c'est-à-dire à une période d'activité professionnelle. Ainsi, lors de la demande de liquidation de la retraite, ces périodes dites « assimilées » aux périodes d'assurance sont prises en considération pour déterminer à la fois le taux de calcul de la pension et la durée d'assurance au régime général. Or, pour les assurés sociaux placés en maladie, maternité, ou accident du travail, le mode de calcul du taux de la pension qui est fonction de la durée d'assurance exprimée en trimestres après conversion des cotisations versées à leur compte peut s'avérer pénalisant. En effet, les salaires bruts reportés au compte de l'assuré sont revalorisés par application d'un taux fixé chaque année par décret. Ainsi, le montant du salaire année moyen varie, de 1948 à 2003, entre 19 000 et 29 000 euros. Ainsi, selon l'année (voire les années) d'interruption du travail, une perte conséquente peut être constatée lors de la liquidation de la retraite. Il lui demande en conséquence si une homogénéisation des salaires revalorisés est envisageable et envisagée afin de ne pas léser les personnes ayant dû subir au cours de leur vie active, une période d'interruption du travail due à un accident du travail ou à un congé maternité.

Texte de la réponse

En premier lieu, il convient de rappeler que les périodes de perception des prestations d'accidents du travail ou de maternité, assimilées à des périodes d'assurance, ne donnent pas lieu à un report au compte de l'assuré de « salaires » qui seraient pris en compte dans le calcul de leur pension de salariés du régime général. Les périodes assimilées sont ainsi revalorisées dans le cadre de la pension au niveau des salaires précédant ou suivant l'arrêt de travail sur lesquels l'assuré a cotisé et qui figureront parmi les 25 salaires annuels les plus élevés. Il n'y a à cet égard aucune disposition spécifique susceptible de pénaliser les assurés au titre des périodes d'accident du travail ou de maternité. En second lieu, il est rappelé que les mesures de revalorisation des droits dans le régime général portent d'une part, sur le montant des pensions déjà servies et, d'autre part, sur les cotisations et les salaires reportés au compte. Cette revalorisation annuelle des retraites et la valeur en euros constants des salaires reportés au compte - un ajustement étant effectué, si nécessaire, l'année suivante - permet de garantir le maintien du pouvoir d'achat.

Données clés

Auteur : [M. Claude Evin](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59087

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er mars 2005, page 2133

Réponse publiée le : 31 janvier 2006, page 1074